

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 172

présenté par  
M. Eckert

-----

**ARTICLE 59 QUATER**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La durée de l'exonération est ramenée à quinze ans pour les logements acquis auprès des organismes mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation et au moyen de prêts mentionnés à la sous section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.